

- pour autant que de besoin, déclarer inexistante, conformément aux dispositions en vigueur ou, à titre subsidiaire, annuler la note datée du 11 septembre 2008;
- pour autant que de besoin, déclarer inexistant, conformément aux dispositions en vigueur ou, à titre subsidiaire, annuler l'acte portant refus de la réclamation daté du 3 novembre 2008;
- établir le fait que le 8 avril 2002, des agents de la Commission se sont introduits dans le logement de service du requérant, ont pris des photographies et ont pris note de certains éléments, établir et déclarer l'illicéité de ce fait;
- condamner la Commission à signifier par écrit au requérant chaque élément composant la documentation inhérente à ce fait;
- condamner la Commission à procéder par écrit à la notification au requérant de la documentation, photographies comprises;
- condamner la Commission à procéder à la destruction matérielle de la documentation et à la notification de ladite destruction matérielle;
- condamner la Commission à verser au requérant, au titre de la réparation des dommages de quibus, la somme de 225 000 euro, où toute somme supérieure ou inférieure que le Tribunal estimera être juste et équitable, c'est-à-dire: a) 100 000 euro au titre des dommages relatifs à l'introduction illicite; b) 100 000 euro au titre des dommages relatifs à la prise illicite de photographies; c) 25 000 euros au titre des dommages relatifs à la prise de note illicite concernant certains éléments liés aux effets personnels du requérant;
- condamner la Commission à verser au requérant, à compter du jour suivant celui de la réception par la Commission de la demande datée du 24 avril 2008 et jusqu'au paiement effectif de la somme de 225 000 euro, les intérêts sur ladite somme, au taux de 10 % annuels et avec capitalisation annuelle;
- condamner la Commission à verser au requérant, au titre de la réparation des dommages à subir par ce dernier et découlant de l'absence de signification de la documentation, à compter de demain et jusqu'au jour auquel ladite documentation lui sera signifiée, la somme de 100 euro par jour, ou toute somme supérieure ou inférieure que le Tribunal estimera être juste et équitable, à verser le premier jour du mois suivant l'arrêt à intervenir dans l'affaire en cause en ce qui concerne les sommes échues pendant la période courant entre demain et le dernier jour du mois au cours duquel sera prononcé ledit arrêt, et le premier jour de chaque mois suivant celui au cours duquel sera prononcé ledit arrêt, en ce qui concerne les droits, à cet égard, échus au cours du mois précédent;
- condamner la Commission à verser au requérant, au titre de la réparation des dommages à subir par ce dernier et découlant de l'absence de destruction matérielle, à compter de demain et jusqu'au jour de ladite destruction matérielle, la somme de 100 euro par jour, ou toute somme supérieure ou inférieure que le Tribunal estimera être juste et équitable, à verser le premier jour du mois suivant l'arrêt à intervenir dans l'affaire en cause en ce qui concerne les sommes échues pendant la période courant entre demain et le dernier jour du mois au cours duquel sera prononcé ledit arrêt, et le premier jour de chaque mois suivant celui au cours duquel sera prononcé ledit arrêt, en ce qui concerne les droits, à cet égard, échus au cours du mois précédent;
- condamner la Commission à rembourser au requérant tous les frais, droits et honoraires de procédure, y compris ceux d'expertise à la demande d'une des parties;
- condamner la Commission à prendre en charge les frais relatifs à l'éventuelle rédaction d'une expertise demandée d'office.

Recours introduit le 13 juin 2009 — De Nicola/BEI**(Affaire F-59/09)**

(2009/C 205/91)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: L. Isola, avocat)*Partie défenderesse:* Banque européenne d'investissement**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la commission de recours, et en tout cas la corriger dans sa partie qui attribue à M. De Nicola (au lieu de son avocat) la récusation de ses trois membres et dans sa partie qui considère que le motif de la récusation est «une contestation pure et simple de la décision du 14 décembre 2007» et non la conséquence des reconnaissances et renonciations que ces trois membres avaient injustement attribuées à M. De Nicola;

- annuler les promotions du 29 avril 2008, en ce qu'elles ont été décidées sans tenir compte de la situation du requérant, ainsi que tous les actes connexes, consécutifs et préalables, dont l'appréciation exprimée pour 2007, le cas échéant par la déclaration préalable de l'illégalité des limites quantitatives prévues par les instructions données par la direction du département des ressources humaines;
- constater le harcèlement mis en œuvre à l'encontre du requérant et, en conséquence,
- condamner la BEI à mettre fin à ce harcèlement et à indemniser le requérant des préjudices physiques, moraux et matériels qu'il a subis en conséquence, ainsi qu'aux dépens, aux intérêts et à la compensation de l'érosion monétaire sur les sommes reconnues.

Description du litige

D'une part, l'annulation de la décision de la commission de recours adoptée le 14 novembre 2008 ou sa correction dans la partie où elle attribue au requérant (au lieu de son avocat) la récusation de ses trois membres. D'autre part, l'annulation des promotions décidées le 29 avril 2008 sans qu'il ait été tenu compte de la situation du requérant, ainsi que de tous les actes connexes. Enfin, la constatation du harcèlement mis en œuvre à l'encontre du requérant et la condamnation de la défenderesse à y mettre fin.

Recours introduit le 24 juin 2009 — Birkhoff/Commission

(Affaire F-60/09)

(2009/C 205/92)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Gerhard Birkhoff (Weitenau, Allemagne) (représentant: C. Inzillo, avocat)

Partie défenderesse: la Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- déclarer illégale et, en conséquence, annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination du 2 avril 2009, en ce qu'elle est illégale et manifestement infondée en fait et en droit, ainsi que tout acte ultérieur et/ou décision antérieure à cette décision, connexe et en découlant, et en particulier celle du 14 novembre 2008 prise par le PMO4;
- condamner la Commission au paiement des sommes non versées à la requérante à compter du 1^{er} janvier 2009, augmentées des réévaluations et intérêts jusqu'au paiement effectif;

- condamner la Commission aux dépens.

Description du litige

L'annulation du rejet de la demande de la partie requérante visant à obtenir la prorogation de l'application de l'article 2, paragraphe 5, de l'annexe VII du Statut en faveur de sa fille à compter du 1^{er} janvier 2009, et la condamnation de la Commission à lui verser les sommes dues à ce titre à partir du 1^{er} janvier 2009.

Recours introduit le 26 juin 2009 — Donati/BCE

(Affaire F-63/09)

(2009/C 205/93)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Paola Donati (Francfort sur Main, Allemagne) (représentants: L. Levi, M. Vandenbussche, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la BCE de ne pas donner suite à des allégations relatives à un prétendu harcèlement moral subi par la requérante, ainsi que la réparation du préjudice moral subi.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Directoire du 16 décembre 2008 en ce qu'elle comprend une menace et une tentative d'intimidation de la requérante;
 - annuler la décision du Directoire du 16 décembre 2008 en ce qu'elle ne contient pas de décision sur l'issue de l'enquête administrative et sur le sort réservé à la plainte de la requérante; à titre subsidiaire, annuler la décision du Directoire du 16 décembre 2008 en ce qu'elle contient une décision «implicite» de classer sans suite la plainte de la requérante et de ne pas adopter de mesures subséquentes, en particulier de ne pas ouvrir de procédure disciplinaire;
 - annuler, pour autant que de besoin, la décision du 16 avril 2008 rejetant le recours spécial de la requérante;
 - condamner la défenderesse au paiement d'une compensation pour le préjudice moral subi, évalué *ex aequo et bono* à 10 000 euros;
 - condamner la Banque centrale européenne aux dépens.
-